

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/DZ

ARRÊTÉ N° 86-E- Au 21 du 21 JUIL. 1986

portant autorisant M. Philippe TURMEAU à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de cartouches de chasse et de tir et de son dépôt de poudre de chasse situé à "La Garenne" à ST-CYRAN-du-JAMBOT.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les rubriques n° 108 et 357 ;

Vu la demande présentée par M. Philippe TURMEAU en vue de régulariser la situation administrative, au titre des installations classées, et après extension, de la fabrique de cartouches de chasse et de tir et du dépôt de poudre de chasse, qu'il exploite sur le territoire de la commune de ST-CYRAN-du-JAMBOT, au lieu-dit "La Garenne";

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de ST-CYRAN-du-JAMBOT du 26 septembre au 23 octobre 1985 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-enquêteur en date du 8 novembre 1985 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de ST-CYRAN-du-JAMBOT par délibération en date du 30 septembre 1985 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques au cours de l'instruction ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 86-E-81 du 16 janvier 1986 et n° 86-E-923 du 30 avril 1986 prolongeant pour une durée totale de neuf mois le délai d'instruction de la demande présentée par M. Philippe TURMEAU ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 18 juin 1986 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 2 juillet 1986 ;

.../...

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. Philippe TURMEAU, le 7 Juillet 1986 et sa réponse en date du 17 Juillet 1986 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. M. Philippe TURMEAU domicilié à "La Garenne", ST-CYRAN-du-JAMBOT, est autorisé à exploiter sur le territoire de cette commune au lieu-dit "La Garenne", à l'intérieur de la parcelle cadastrée section ZB n° 39, un atelier de fabrication de cartouches de chasse et de tir et un dépôt de poudre de chasse.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
108	Production de cartouches de chasse et de tir quand la capacité de production est supérieure à 250.000 cartouches/an (5.000.000 cartouches/an)	A
357	Dépôt de poudre de chasse de capacité supérieure à 500 kg (1500 kg)	A D

Article 2. Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et renseignements fournis dans la demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles devront respecter les dispositions qui suivent et celles prescrites en application des décrets n° 2 du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine - n° 55-1188 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les établissements où l'on fabrique, charge, encartouche des substances explosives ou des compositions pyrotechniques et n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

Article 3. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Implantation :

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Indre.

Afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion survenant à l'intérieur de cet établissement pour le voisinage, les limites actuelles de l'établissement ne seront en aucun cas diminuées et les sections boisées seront maintenues.

.../...

1.2. Installations autorisées :

Les installations autorisées sont :

Installations	Repère	Surface au sol	Volume maximum de poudre
Atelier d'encartouchage	1	196 m <sup>2</sup>	30 kg
atelier balistique	1	9 m <sup>2</sup>	50 kg
Dépôt de poudre	2	à construire : (environ 16 m <sup>2</sup> )	1500 kg
Dépôt de cartouches finies	3	à construire : (environ 150m <sup>2</sup> )	800 kg
Magasin de vente	6	à construire : (environ 450m <sup>2</sup> )	10 kg

1.3 Gardiennage :

Un gardiennage de l'ensemble de l'établissement sera assuré en permanence. L'entrée à l'intérieur de l'établissement sera à l'exception du magasin de vente, interdite. Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de panneaux, barrières, clôtures, etc...

1.4. Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

1.5. Prévention du bruit :

- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivants :
  - . de jour (7 H 00 à 20 H 00) ..... 50 dBA
  - . En périodes intermédiaires (6 H 00 à 7 H 00 et 20 H 00 à 22 H 00)..... 45 dBA
  - . de nuit (22 H 00 à 6 H 00) ..... 40 dBA
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.6. Prévention de la pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux pluviales ou eaux usées ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'air ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### 1.7. Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra pouvoir en justifier à tout moment.

#### 1.8. nuisances accidentelles :

L'exploitant, en cas de nuisances accidentelles, adressera, sous 15 jours au Service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident ou incident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

### 1.9. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

### 1.10. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Indépendamment des dispositions spécifiques prises à l'intérieur de chaque atelier ou dépôt, l'ensemble des installations devront comporter des installations électriques réalisées et entretenues suivant les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que poste d'eau, extincteurs, etc... judicieusement répartis.

Les extincteurs sont maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressants la sécurité seront vérifiées au moins une fois par an par un technicien compétent.

### 1.11. consignes de sécurité et permis de feu :

L'exploitant devra établir les consignes prévues dans le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, notamment :

- . Une consigne générale de sécurité,
- . Des consignes relatives à chaque local pyrotechnique
- . En tant que de besoin des consignes particulières à chaque emplacement ou poste de travail.

Dans le cas où du personnel serait employé dans cet établissement, ces consignes devront être portées à leur connaissance et affichées à l'intérieur de l'établissement. en ce qui concerne le permis de feu, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra, au préalable avoir les installations arrêtées et être débarrassée de toutes poussières ou matières susceptibles de s'enflammer. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

### 1.12. Hygiène et sécurité des personnels :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

#### Article 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER D'ENCARTOUCHAGE

##### 1. Isolement :

Le bâtiment appelé "atelier d'encartouchage" comprenant 1 local encartouchage, 1 local stockage et 1 local laboratoire balistique sera maintenu à une distance d'au moins 21 m de tout autre installation ou bâtiment.

Le local d'encartouchage et le local de stockage des douilles amorcées vides seront distincts et séparés par une porte coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Le local comprenant le laboratoire balistique n'aura aucune communication avec les locaux précédents et devra être séparé de ceux-ci par un mur ou cloison de degré coupe feu 1 Heure.

Les abords du bâtiment seront maintenus libres et dégagés de toutes substances combustibles, herbes sèches.... sur une distance de 8 m des limites de ce bâtiment.

Ce bâtiment devra être maintenu constamment accessible à toute intervention éventuelle des services incendie.

##### 2. Construction :

Le bâtiment ne devra comporter aucun étage ou sous-sol.

Le bâtiment et en particulier la partie concernée par les opérations d'encartouchage sera muni de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion (toiture légère, nombreuses ouvertures...).

Les matériaux de construction ainsi que leur revêtement seront incombustibles et présenteront une résistance au feu compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le bâtiment devra comporter un dispositif type "cage de Faraday" permettant une protection électrique à l'intérieur contre la foudre.

Toutes mesures seront prises pour que les revêtements intérieurs n'entraînent aucune réaction dangereuse en cas de contact, choc ou frottement. Les portes disposées de part et d'autre de l'atelier devront se trouver à moins de 7 m des postes de travail. Elles seront réalisées en matériau de degré coupe feu 1/4 d'heure.

Au moins une de ces portes devra avoir une largeur minimum de 0,80 m et pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur par simple poussée de l'intérieur et facilement de l'extérieur.

##### 3. Fonctionnement :

L'accès aux locaux sera interdit pour toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement à condition que celui-ci s'assure que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

En dehors des horaires de travail ces locaux seront fermés à clef. Les locaux seront maintenus propres et il sera procédé à au moins un nettoyage à la fin de chaque journée de travail.

.../...

Ils devront être dégagés au maximum et ne comporter aucune matière ou objet inutile et combustible.

Les issues seront constamment maintenues libres et dégagées de tout matériel ou objet quelconque.

Le chauffage éventuel des locaux ne sera réalisé que par un système ne présentant aucun risque d'inflammation ou d'échauffement anormale. En particulier, tout chauffage à feu nu ou à vapeur est interdit. Les radiateurs à eau chaude sont autorisés à condition de ne pas dépasser 60° C et d'être isolés de tout contact (par un grillage écarté du radiateur par exemple).

Le local encartouchage ne devra comporter que les machines et matériels nécessaires aux opérations d'encartouchage et conditionnement.

Ces machines ne seront pas reliées entre elles. Elles seront séparées par une cloison appropriée.

Les stockages tempon et en particulier les douilles amorcées et la poudre seront réduits au minimum. Ces stockages ne devront pas excéder les quantités nécessaires au remplissage des trémies d'alimentation (douilles et poudre). La quantité de poudre présente dans ce local ne devra en aucun cas excéder 30 kg).

Les cartouches seront évacuées du local d'encartouchage au fur et à mesure de leur fabrication.

Les manipulation de poudre et le chargement des cartouches se feront, autant que possible, à la lumière du jour.

Le personnel travaillant sur la poudre nue sera équipé des protections individuelles nécessaires. De plus il ne devra pas porter de vêtements facilement inflammables.

#### 4. Prévention incendie et explosion :

Tous les appareils et masses métalliques y compris éventuellement celles entrant dans la structure du bâtiment devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre des appareils et machines sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle éventuellement réalisée pour les structures du bâtiment.

Les appareils, matériels et circuits électriques seront étanches aux poussières et les matériels et appareils utilisés seront appropriés à ce type d'activité. En particulier, les matériaux constituant ces appareils et en contact avec la poudre devront être suffisamment conducteurs pour éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### 5. Dispositif de lutte contre l'incendie :

Chaque local sera équipé d'au moins un extincteur approprié.

Le local encartouchage sera équipé d'une douche permettant l'extinction d'un incendie sur toute personne travaillant dans ce local.

#### 6. Déchets :

Tous déchets de poudres et balayures seront immédiatement neutralisés (à l'eau par exemple).

Les ratés de fabrication seront immédiatement mais séparément vidés de leur contenu et les produits récupérés recyclés ou neutralisés.

## Article 5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE POUDRE

### 1. Dispositions générales :

Le dépôt de poudre sera établi et exploité conformément à l'arrêté du 30 mars 1932 réglementant l'exploitation des débits de poudres de guerre ou de chasse ou de mine.

Ce dépôt ne sera utilisé que pour le stockage de poudres de chasse dite pyroxyliées appartenant à la classe III de l'arrêté du 30 mars 1932 précité.

La quantité de poudre de ce type pouvant être stockée dans ce dépôt ne pourra excéder 1500 kg.

Cette poudre ne pourra être stockée que maintenue dans son conditionnement d'origine utilisé pour le transport.

Toute modification de la nature de la poudre stockée et de son mode de conditionnement ainsi que toute augmentation de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande auprès du Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Indre.

### 2. Isolation du dépôt :

Ce dépôt de poudre sera construit à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Sur une distance de 38 m autour de ce dépôt il ne sera procédé à aucun stockage, installation ou construction quelconque. De plus, tout bâtiment occupé par du personnel devra se trouver à une distance supérieure à 80 m de ce dépôt.

Les abords de ce dépôt seront sur une distance de 18 m maintenus désherbés et exempts de toute matière combustible.

L'emplacement sera maintenu constamment accessible pour toute intervention éventuelle des services incendie.

Ce dépôt sera entouré d'une forte clôture grillagée d'une hauteur de 2 m située à une distance de 5 m des parois externes des murs de ce dépôt.

### 3. Construction :

Ce dépôt sera construit en matériau léger et incombustible. Sa superficie sera telle qu'elle permettra une circulation facile à l'intérieur et le stockage sans superposition de la poudre dans son conditionnement d'origine.

Il ne devra comporter ni sous sol ni étage.

Le sol du dépôt sera en surélévation par rapport aux terrains voisins, drainé et isolé de façon à éviter toute dégradation possible de la poudre à cause de l'humidité.

Ce dépôt sera muni d'une porte de construction légère ouvrant vers l'extérieur qui devra pouvoir être maintenue ouverte lorsque quelqu'un sera à l'intérieur.

Les portes de la clôture et du dépôt seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du dépôt.

Le dépôt sera muni d'un paratonnerre efficace. Il ne devra comporter aucune installation électrique intérieure. Il sera muni d'une alarme ou d'un dispositif d'alerte en cas d'effraction.

#### 4. Fonctionnement :

Seules les personnes autorisées par l'exploitant pourront pénétrer à l'intérieur du dépôt.

L'exploitation de ce dépôt ne se fera qu'à la lumière du jour.

Ce dépôt sera entretenu constamment propre et exempt de tout autre produit ou matériel autre que la poudre stockée dans son emballage.

Les récipients ayant été ouverts devront être réduits au strict minimum et seront séparés des récipients intacts.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrée et de sortie de poudre sur lequel seront notés tous les mouvements réalisés, les volumes et le nom de la personne ayant effectué ce mouvement.

#### Article 6.. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU BATIMENT DE STOCKAGE DES CARTOUCHES DE CHASSE FINIES :

##### 1. Dispositions générales :

Le bâtiment de stockage de cartouches de chasse sera construit à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Il ne pourra être utilisé que pour le stockage de cartouches finies et conditionnées.

Le nombre de cartouches ainsi stockées ne devra jamais excéder 500.000 cartouches.

##### 2. Isolement du bâtiment :

Sur une distance de 25 m autour de ce bâtiment il ne sera procédé à aucun stockage, installation ou construction quelconque.

Les abords de ce bâtiment seront maintenus dégagés et accessibles à toute intervention éventuelle des services d'incendie.

##### 3. Construction :

Les matériaux de construction des divers éléments du local de stockage de cartouches, ainsi que leurs revêtements seront incombustibles.

La couverture sera en matériaux légers et incombustibles.

Ce dépôt sera muni d'au moins 2 issues opposées s'ouvrant vers l'extérieur. Ces portes seront munies de serrures de sûreté qui ne devront être ouvertes que pour le service du local de stockage des cartouches finies.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront conformes à la norme NFC 15100.

Les appareils et masses métalliques seront mis à la terre suivant les règles de l'art. Cette mise à la terre sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

#### 4. Fonctionnement :

Seules les personnes autorisées par l'exploitant pourront pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

Ce stockage sera maintenu constamment propre et dégagé de tout matériel ou objet divers non nécessaire au fonctionnement de ce dépôt (palettes vides, emballages vides divers, etc...).

Les allées ou passages de circulation seront maintenus libres.

#### Article 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU MAGASIN DE VENTE

Ce bâtiment sera construit à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Il devra comporter 2 locaux distincts séparés par une cloison :

- un local de stockage tampon
- un local de vente

L'installation électrique de ce bâtiment sera réalisée conformément à la norme NFC 15100.

Le magasin de vente sera fermé à clef en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouvertures du magasin de vente seront affichées sur la porte d'entrée.

A l'intérieur de ce bâtiment, il sera réalisé un stockage de cartouches de chasse limité à 60.000 cartouches dans leur conditionnement.

#### Article 8. DELAI D'APPLICATION :

Les prescriptions du présent arrêté devront être intégralement respectées avant le **31 DECEMBRE 1986** en ce qui concerne les installations existantes et dès la mise en service pour les installations nouvelles.

#### Article 9. DISPOSITIONS DIVERSES

1 - L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3 - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4 - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de ST-CYRAN-du-JAMBOT et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République aux frais du demandeur dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, le Maire de ST-CYRAN-du-JAMBOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Pour ampliation**  
**Le Directeur Délégué**

*Gilbert MANDARD*  
**Gilbert MANDARD**

*Signé* : André AUBRY-LECOMTE